

## Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: «TETS Haskovo» AD.

Partie défenderesse: Direktor na Direktsia «Obzhalvane i upravlenie na izpalnenieto» — Varna pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite (Directeur de la direction «recours et gestion de l'exécution» pour la ville de Varna, près l'administration centrale de l'Agence nationale des recettes publiques)

## Questions préjudicielles

- 1) Comment faut-il interpréter la notion de «destruction d'actif» au sens de l'article 185, paragraphe 2, de la directive 2006/112<sup>(1)</sup> et les motifs et/ou les conditions d'exécution de la destruction importent-ils aux fins de la régularisation de la TVA déduite en amont lors de l'acquisition de l'actif?
- 2) Faut-il interpréter la démolition dûment prouvée d'actifs d'une entreprise, dans le seul but d'en créer de nouveaux, plus modernes, ayant la même destination, comme une «modification des éléments déterminant la somme à déduire» au sens de l'article 185, paragraphe 1, de la directive 2006/112?
- 3) Faut-il interpréter l'article 185, paragraphe 2, de la directive 2006/112 comme permettant aux États membres de prévoir des régularisations en cas de destruction d'un actif lorsque l'acquisition de ce dernier n'a pas donné lieu à un paiement ou bien qu'elle a donné lieu à un paiement partiel?
- 4) Faut-il interpréter l'article 185, paragraphes 1 et 2 de la directive 2006/112 en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle que les articles 79, paragraphe 3 et 80, paragraphe 2, point 1, de la loi bulgare sur la taxe sur la valeur ajoutée (ZDDS), qui prévoit une régularisation de la TVA déduite en amont en cas de destruction d'un actif pour lequel le montant principal et la TVA facturée ont été payés en totalité, et qui subordonne l'absence de régularisations de la TVA en amont à une autre condition que la réalisation du paiement?
- 5) Faut-il interpréter l'article 185, paragraphe 2, de la directive 2006/112, en ce sens qu'il exclut la possibilité de régulariser la TVA en amont déjà déduite en cas de démolition de bâtiments, réalisée dans le seul but de construire à la place de nouveaux bâtiments plus modernes, ayant la même destination, et servant à des livraisons ouvrant droit à la déduction de la TVA en amont?

<sup>(1)</sup> JO L 347, p. 1; édition spéciale bulgare: chapitre 9, tome 3, p. 7.

## Recours introduit le 19 mai 2011 — Commission européenne/République tchèque

(Affaire C-241/11)

(2011/C 232/27)

Langue de procédure: le tchèque

## Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: Mme Z. Malůšková, M<sup>me</sup> N. Yerrell et M. K.-Ph. Wojcik, agents)

Partie défenderesse: République tchèque

## Conclusions

- constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 8, 9, 13, 15 à 18 et 20, paragraphes 2 à 4, de la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil, du 3 juin 2003, concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle<sup>(1)</sup>, et en manquant ainsi aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 22, paragraphe 1, de ladite directive, la République tchèque n'a pas pris les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt rendu dans l'affaire C-343/08, Commission/République tchèque, et que, partant, elle a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 260 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- condamner la République tchèque à verser à la Commission, sur le compte «Ressources propres de l'Union européenne»:
  - une somme forfaitaire de 5 644,80 euros par jour de retard dans la mise en œuvre des mesures que comporte l'exécution de l'arrêt rendu dans l'affaire C-343/08, Commission/République tchèque, à compter du prononcé de l'arrêt rendu dans l'affaire C-343/08, du 14 janvier 2010,
  - jusqu'au jour où l'arrêt aura été rendu dans la présente affaire, ou
  - jusqu'à l'adoption des mesures que comporte pour la République tchèque l'exécution de l'arrêt rendu dans l'affaire C-343/08, Commission/République tchèque, si cette date est antérieure au jour du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire, et
  - une astreinte de 22 364,16 euros par jour de retard dans la mise en œuvre des mesures que comporte l'exécution de l'arrêt rendu dans l'affaire C-343/08, Commission/République tchèque, à compter du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire, jusqu'à l'adoption des mesures que comporte pour la République tchèque l'exécution de l'arrêt rendu dans l'affaire C-343/08, Commission/République tchèque;
- condamner la République tchèque aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

Le 14 janvier 2010, la Cour a rendu l'arrêt dans l'affaire C-343/08, Commission/République tchèque<sup>(2)</sup>, dans lequel elle a jugé que, «en ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 8, 9, 13, 15 à 18 et 20, paragraphes 2 à 4, de la directive 2003/41, la République tchèque a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 22, paragraphe 1, de cette directive».

À ce jour, la République tchèque n'a pas indiqué à la Commission avoir pris les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 8, 9, 13, 15 à 18 et 20, paragraphes 2 à 4, de la directive 2003/41, de manière à respecter les obligations qui lui incombent au titre de l'article 22, paragraphe 1, de ladite directive. Par conséquent, la Commission considère que la République tchèque n'a pas pris les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt rendu dans l'affaire C-343/08. En vertu de l'article 260, paragraphe 2, TFUE, si la Commission estime que l'État membre concerné n'a pas pris les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour, elle peut saisir la Cour et, dans le même temps, indiquer le montant de la somme forfaitaire ou de l'astreinte à payer par l'État membre concerné qu'elle estime adapté aux circonstances. Sur le fondement de la méthode fixée dans la communication de la Commission, du 13 décembre 2005, sur la mise en œuvre de l'article 228 CE (SEC(2005)1658), la Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour condamner la République tchèque au paiement du montant dû de l'astreinte et de la somme forfaitaire tel qu'indiqué dans les présentes conclusions.

(<sup>1</sup>) JO L 235, p. 10.

(<sup>2</sup>) Non encore publié au Recueil.

**Demande de décision préjudicielle présentée par Administrativen sad Sofia-grad (Bulgarie) le 19 mai 2011 — Hristo Byankov/Glaven sekretar na Ministerstvo na vatreshnite raboti (secrétaire général du Ministère des affaires intérieures)**

(Affaire C-249/11)

(2011/C 232/28)

*Langue de procédure: le bulgare*

**Jurisdiction de renvoi**

Administrativen sad Sofia-grad (Bulgarie).

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Hristo Byankov.

*Partie défenderesse:* Glaven sekretar na Ministerstvo na vatreshnite raboti (secrétaire général du Ministère des affaires intérieures)

**Questions préjudicielles**

1) Compte tenu des faits au principal, le principe de coopération loyale, consacré par l'article 4, paragraphe 3, TUE, lu en combinaison avec les articles 20 et 21 TFUE, exige-t-il d'appliquer une disposition nationale d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui permet l'abrogation d'un acte administratif devenu définitif afin de faire cesser la violation d'un droit fondamental constatée par un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, comme le droit de circuler librement des ressortissants des États membres, qui a aussi été reconnu par le droit de l'Union, également lorsqu'un tel constat de violation résulte d'une interprétation par la Cour de justice de l'Union européenne, de normes du

droit de l'Union relatives aux limitations de l'exercice du droit de circuler librement, sachant que l'abrogation de l'acte en question est nécessaire pour mettre fin à ladite violation?

2) S'ensuit-il de l'article 31, paragraphes 1 et 3 de la directive 2004/38 (<sup>1</sup>) que, lorsqu'un État membre a prévu dans son droit national une procédure de réexamen d'un acte administratif qui limite le droit consacré par l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, l'autorité administrative compétente est tenue de réexaminer l'acte en cause, à la demande de son destinataire, et d'en apprécier la légalité, en tenant compte également de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à l'interprétation de normes pertinentes du droit de l'Union régissant les conditions et les limitations de l'exercice de ce droit, afin de s'assurer que la limitation imposée audit droit n'est pas disproportionnée au moment de l'édition de l'acte de réexamen, lorsque, à ce moment là, l'acte administratif ayant imposé la limitation est déjà devenu définitif?

3) Les dispositions de l'article 52, paragraphe 1, deuxième phrase, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et celles de l'article 27, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 (<sup>2</sup>) et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, s'opposent-elles à l'application d'une disposition nationale prévoyant l'imposition d'une limitation du droit d'un ressortissant d'un État membre de circuler librement dans l'UE, motif pris seulement de l'existence, envers une personne privée, à savoir une société commerciale, d'une dette qui dépasse un seuil légal et qui n'est pas garantie par une sûreté, et ce, en liaison avec une procédure d'exécution pendante en vue du recouvrement de la créance, et sans tenir compte de la possibilité, prévue en droit de l'Union, qu'une autorité d'un autre État membre procède à ce recouvrement?

(<sup>1</sup>) JO L 158, p. 77; édition spéciale bulgare: chapitre 05 tome 07, p. 56.

(<sup>2</sup>) JO L 257, p. 2; édition spéciale bulgare: chapitre 05 tome 01, p. 11

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Magyar Köztársaság Legfelsőbb Bírósága (Hongrie) le 25 mai 2011 — Szabolcs-Szatmár-Bereg Megyei Rendőrkapitányság Záhony Határrendészeti Kirendeltsége/Oskar Shomodi**

(Affaire C-254/11)

(2011/C 232/29)

*Langue de procédure: le hongrois*

**Jurisdiction de renvoi**

Magyar Köztársaság Legfelsőbb Bírósága (Hongrie).